Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 976 du 14 septembre 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Avenue de la Toison d'Or 79
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 février 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 janvier 2026.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2026 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2026.

Entendu, en son rapport, V. KLEIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me V. LURQUIN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC), d'origine ethnique tetela et originaire de Kinshasa. Vous faisiez partie de l'Union pour la démocratie et le progrès social (ci-après, UDPS) en 2006, vous avez quitté ce parti pour rejoindre le Mouvement patriote lumumbiste (ci-après, MLP) en février 2017 en tant que sympathisant. Vous êtes commerçant depuis 2002.

À l'appui de votre demande de protection internationale (ci-après, DPI), vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de votre activisme au MLP, vous êtes tabassé en 2018 et menacé par des membres de l'UDPS. Vos problèmes s'arrêtent en 2022 quand vous commencez à éviter ces personnes.

Par la suite, vous poursuivez vos activités pour le parti MLP, notamment en vous rendant à des réunions au siège de Sendwe.

Lors de vos activités commerciales au marché central, vous rencontrez un homme de la même ethnie que vous, [O.], avec qui vous sympathisez.

Le 2 juillet 2023, [O.] vous parle d'un travail qui est bien rémunéré et il vous emmène au camp Kokolo où vous rencontrez le général [P.] ainsi qu'un autre homme, [M.]. Ils vous expliquent que vous devrez à présent enlever des gens pour obtenir des rançons. Vous refusez mais ayant été mis dans le secret, vous êtes averti que vous devez respecter l'accord et faire le travail qui vous est proposé.

Deux jours plus tard, [O.] et d'autres personnes sont arrêtés en raison de leur implication dans des kidnappings et le procès est diffusé en direct le 6 juillet 2023. Le ministre de l'Intérieur prend la parole publiquement et déclare qu'il souhaite condamner toutes les personnes impliquées.

Le 16 juillet 2023, vous allez vous cacher dans votre belle-famille à Bibwa.

Le 8 décembre 2023, vous quittez le pays, passant par l'Angola, la Namibie, l'Afrique du Sud, le Swaziland et le Mozambique pour vous rendre au Portugal où vous arrivez le 14 janvier 2024. Vous y séjournez jusqu'au 12 avril 2024 avant de partir pour la Belgique où vous arrivez le 13 avril 2024.

Craignant d'être tué par le général [P.] et le gouvernement congolais car votre nom est associé à une affaire de kidnappings et en raison des accusations de critiques du chef de l'état à votre encontre du fait de votre activisme politique au MLP, vous introduisez votre DPI le 16 avril 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Étrangers (ci-après, OE).

Le 30 mars 2025, votre cousin maternel, [O. O. A.], est blessé par balles à la suite d'une agression de personnes en tenues militaires qui le confondent avec vous.

Vous déposez plusieurs documents à l'appui de votre DPI.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Premièrement, des éléments objectifs décrédibilisent votre récit.

- *Vous quittez le Portugal avant d'y recevoir une réponse à votre DPI. Vous avez introduit une DPI auprès des autorités portugaises le 17 janvier 2024 et vous quittez le Portugal le 12 avril 2024 avant d'y avoir reçu la décision à votre demande de protection (dossier OE, résultats Eurodac ; déclarations OE, question n°42 ; NEP CGRA, p. 19). Questionné à ce propos, vous déclarez que c'était compliqué avec la langue, que vous dormiez dehors et que la Belgique était mieux pour vous (NEP CGRA, p. 19) Votre explication ne suffit pas à expliquer votre désintérêt pour la procédure de DPI au Portugal, considérant les craintes que vous alléguez en cas de retour en RDC. Ce comportement est peu compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.*

- *Force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité, vos liens familiaux avec [A.], votre cousin allégué, ni permettant d'étayer les faits que vous alléguez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir l'existence d'[O.] et du général [P.], de votre lien avec le réseau de kidnapping et des accusations à votre encontre. Ce constat est d'autant plus marquant que vous êtes en contact avec plusieurs personnes au pays, dont votre femme et votre cousin [D.], que vous avez pu obtenir plusieurs documents de leur part et que l'affaire des kidnappings a été médiatisée (NEP CGRA, pp. 5 à 9, 11, 18, 24 et 25). A noter que, de son côté, le Commissariat général n'a retrouvé*

aucun article sur le sujet mentionnant votre nom (voir quelques exemples dans farde « informations sur le pays » n°3).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants

Deuxièmement, vous n'établissez pas que vous ayez été mêlé à un réseau de kidnappings.

- *Vos déclarations ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que votre nom ait été cité dans cette affaire de réseau.*

o Si vous déclarez que votre nom a été cité dans l'affaire des kidnappings, raison pour laquelle vous seriez recherché en RDC, vos propos à ce sujet sont vagues lorsque vous expliquez que vous ignorez par qui votre nom a été cité si ce n'est qu'il a été cité à l'IPKin, que votre nom a été mis dans cette affaire car les gens vous voyaient avec [O.] et que votre nom a été cité à la télévision (NEP CGRA, pp. 9, 10 et 25). En outre, questionné sur les preuves que vous auriez et sur la manière dont vous avez appris que votre nom a été cité, vous renvoyez au fait que vous avez reçu des convocations dont le motif vous sera communiqué sur place (NEP CGRA, p. 25).

• Ainsi, force est de constater que vos réponses sont inconsistantes et que vous ne déposez in fine aucune preuve que votre nom aurait bien été cité dans cette affaire, dès lors que les invitations de la police que vous déposez (farde « documents » n°1) n'ont aucune force probante :

o *Soulignons d'emblée que, si vous déclarez que vous deviez vous présenter au district de Masina quartier A, les invitations de la police renseignent que vous deviez vous présenter au district de N'Sele (NEP CGRA, p. 8). Aussi, il y a la même faute d'orthographe sur les deux invitations (« mini de vos pièces d'identité ») alors que celles-ci ont été rédigées à deux semaines d'écart mais encore le cachet est illisible. Également, la signature présente sur l'invitation datée du 8 décembre 2023 a été partiellement découpée et se retrouve au-dessus de l'invitation du 26 novembre 2023, ce qui indique que les deux invitations ont été imprimées ensemble et dans un ordre chronologique inversé, ce qui est incohérent.*

o *D'après les informations objectives du Commissariat général (farde « informations sur le pays » n°2), de nombreuses sources décrivent la République démocratique du Congo comme un des pays les plus corrompus au monde. Déjà présente à l'époque coloniale, la corruption s'est développée dans les décennies qui ont suivi l'indépendance et gangrène tous les niveaux de l'administration et tous les secteurs de l'économie. En conséquence, de nombreux documents officiels (documents d'identité, documents judiciaires, diplômes, etc.) peuvent être obtenus contre paiement, notamment via la corruption de fonctionnaires.*

• Vos déclarations sont invraisemblables concernant les raisons pour lesquelles vous avez été choisi pour effectuer ces enlèvements.

o *Vous expliquez qu'[O.] était un de vos clients, que vous connaissiez depuis uniquement environ deux mois et que vous ne le connaissiez pas vraiment bien et qu'il vous a parlé de ce travail (NEP CGRA, pp. 22 à 24).*

o *Considérant la nature sensible d'un tel travail, il est invraisemblable qu'[O.] et le général vous aient proposé à vous, un parfait inconnu, un travail d'enlèvement, alors que vous pouviez le dénoncer. Confronté aux raisons de vous choisir, considérant les risques qu'il encourait en vous assimilant dans un tel réseau, vous répondez que vous ne savez pas, que certaines personnes osent et essayent et que si la personne est d'accord, ils avancent (NEP CGRA, p. 24). Votre réponse générale renforce l'invraisemblance de vos propos et d'une telle situation.*

• Vos déclarations sont lacunaires concernant les intervenants impliqués dans ce réseau.

o *Questionné sur [O.] et le général [P.], vous ne fournissez aucune information alors qu'il s'agit de personnages centraux de votre récit (NEP CGRA, pp. 22 à 24).*

o *Vous n'êtes pas plus prolixe concernant la nature de la relation entre [O.] et le général [P.] à propos de laquelle vous ne savez rien (NEP CGRA, p. 24).*

o *Vous ignorez leur situation actuelle respective mis à part que des membres de votre famille vous ont informé qu'[O.] est détenu à Makala et qu'il serait condamné à mort (NEP CGRA, p. 24). Vous ne vous êtes*

pas renseigné à ce sujet par la suite, que ce soit auprès de vos contacts en RDC ou via internet, alors que, encore une fois, cette affaire a été médiatisée (NEP CGRA, pp. 9, 11, 18 et 24).

o *Vous ne savez rien concernant le procès qui a eu lieu pour l'affaire des kidnappings alors qu'il s'agit, selon vos propos déclarations, de ce que vous risquez vous-même car vous seriez impliqué dans cette affaire (NEP CGRA, pp. 26 et 27). Pourtant, ces informations sont aisément accessibles et disponibles en quelques clics sur internet (farde « informations sur le pays » n° 3).*

• *Vos déclarations sont fluctuantes concernant la proposition qui vous a été faite.*

o *Pendant votre entretien personnel, vous déclarez que ce sont [O.] et [M.] qui vous ont expliqué le travail d'enlèvement (NEP CGRA, pp. 21 à 23). Or à l'OE, vous déclarez que c'est le général qui vous a expliqué ce travail (questionnaire OE pour le CGRA, question 3.5).*

o *Vous déclarez pendant votre entretien personnel que vous avez directement refusé ce travail lorsque vous vous trouviez au camp Kokolo (NEP CGRA, p. 21). Or à l'OE, vous déclarez que vous ne pouviez pas refuser mais qu'en rentrant chez vous par la suite vous avez réalisé que vous ne pouviez pas le faire (questionnaire OE pour le CGRA, question 3.5).*

Troisièmement, vous n'établissez pas votre profil politique au MLP.

- *Vous n'avez jamais évoqué ce profil à l'OE. Avant votre entretien personnel, vous n'avez jamais évoqué votre appartenance au parti MLP (questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.3). Confronté à cela, vous répondez qu'on ne vous a pas donné le temps d'en parler à l'OE mais uniquement des derniers évènements qui vous ont fait quitter le pays (NEP CGRA, p. 27). Votre justification ne permet pas d'expliquer un tel oubli car, d'une part il s'agit d'un élément central de votre récit et d'autre part, la question de votre appartenance à un parti vous a été clairement posée et vous avez eu l'occasion de mentionner votre appartenance à l'UDPS, laquelle est pourtant antérieure à votre appartenance au MLP (questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.3).*

- *Les informations que vous fournissez sur le parti MLP sont lacunaires et erronées.*

o *Alors que vous seriez sympathisant de ce parti depuis février 2017, vous vous trompez sur la signification de MLP lorsque vous déclarez qu'il s'agit de « Mouvement patriote lumumbiste » alors qu'en réalité la signification exacte est « Mouvement lumumbiste progressiste ».*

o *Mis à part le seul nom du président de parti, Franck DIONGO SHAMBA, vous ne fournissez aucun autre nom de responsables (NEP CGRA, p. 15).*

- *Vos déclarations sont lacunaires et imprécises concernant vos activités pour le parti. Questionné à propos de vos activités pour le parti, vous évoquez des réunions et des marches mais vous ne savez donner aucune date auxquelles elles ont eu lieu, tout au plus évoquez-vous une marche avec d'autres partis de l'opposition, sans fournir plus de précisions (NEP CGRA, p. 15).*

- *Vous déposez une copie de votre carte de membre du MLP (farde « documents » n°6). D'une part, il s'agit d'une copie dont la force probante est limitée. Ensuite, votre carte indique que vous êtes membre alors que pendant votre entretien personnel vous déclarez être sympathisant (NEP CGRA, p. 15). Ensuite, alors qu'en entretien, vous dites appartenir au parti MLP depuis février 2017 (NEP CGRA, p. 14), vous modifiez cette réponse dans les commentaires concernant le contenu des notes de votre entretien personnel, et indiquez désormais que vous appartenez à ce parti depuis février 2018, comme cela est par ailleurs indiqué sur la carte de membre susmentionnée que vous envoyez en même temps que lesdits commentaires (cfr. farde administrative).*

Quatrièmement, votre participation à une seule marche en Belgique n'est pas constitutive d'une crainte dans votre chef.

- *Vous n'invoquez aucune crainte par rapport à cette marche. Vous n'invoquez pas de crainte concernant votre participation alléguée à cette marche que ce soit à l'OE ou pendant votre entretien personnel (questionnaire OE pour le CGRA ; NEP CGRA, pp. 8 à 11).*

- *Vous n'avez pas de profil dérangeant ni visible qui justifierait une crainte dans votre chef. Vous déclarez que vous avez uniquement participé à une seule et unique marche, que vous n'aviez pas de rôle particulier lors de celle-ci, que vous étiez là comme tout patriote congolais (NEP CGRA, p. 17).*

- *Vous n'apportez aucune preuve de votre participation à cette marche (NEP CGRA, p. 17). De plus, vous êtes vague sur la date à laquelle cette marche aurait eu lieu (NEP CGRA, p. 17).*

***Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC** (NEP CGRA, p. 10).*

Les documents que vous avez déposés et qui n'ont pas été analysés ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

- *Concernant les témoignages écrits de [R. S.], de votre cousin allégué [A.] et de votre femme [F.] (farde « documents » n°3, n°4 et n°5), soulignons qu'il s'agit de correspondance privée dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Rappelons aussi que les faits mentionnés dans ces témoignages ont été remis en cause supra.*

- *Vous déposez des photos (farde « documents » n°2) d'un homme avec des bandages. Si vous prétendez qu'il s'agit de votre cousin [A.], la Commissariat général ne peut s'assurer de l'identité de cette personne ni du contexte dans lequel ces photos ont été prises et dans lequel cette personne aurait subi des blessures. Ces photos ne permettent pas d'étayer vos propos.*

- *Vous déposez également une clé USB (farde « documents » n°7), laquelle contient des vidéos et des photos de votre cousin allégué. Ces documents ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision.*

o *Les photos montrent votre cousin allégué dans un centre médical. Une nouvelle fois, rien ne permet de déterminer l'identité de la personne photographiée ou encore l'éventuel lien de parenté avec vous. Du reste, elles n'apportent aucune information sur le contexte de cette hospitalisation, sur ce dont souffrirait cette personne et l'origine de ses problèmes de santé.*

o *Les vidéos montrent, d'une part, votre cousin dans un centre médical. A ce sujet, le Commissariat général renvoie aux commentaires supra. D'autre part, elles montrent le témoignage de votre cousin sur l'agression qu'il aurait subie et sur les cicatrices qu'il a. Soulignons qu'il s'agit d'un témoignage d'une personne dont la fiabilité et la sincérité ne peuvent être vérifiées et que donc le contexte dans lequel ces blessures ont été causées ne peut être vérifié. Rappelons également que vous ne fournissez aucun élément permettant d'attester de votre lien de famille avec [A.].*

Les remarques relatives aux notes de vos entretiens personnels que vous nous avez fait parvenir en date du 17 décembre 2025 ne peuvent modifier le sens de la décision. Dans celles-ci, vous modifiez la date à laquelle vous auriez rejoint le parti MLP (cfr. supra). Cette observation n'est pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée le « Conseil »), le requérant confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans l'acte attaqué.

2.2. La requête

2.2.1. Le requérant développe un moyen unique, pris de la violation de « *l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 ; Les articles 2 et 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme) ; L'article 4 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les*

normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011) ; Les articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6§4 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci- après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; Les articles des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Les principes de bonne administration, notamment les obligations de motivation adéquate, de préparation avec soin d'une décision administrative et de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause ; Erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.2. Il conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.2.3. Dans le dispositif de son recours, le requérant demande au Conseil « *A TITRE PRINCIPAL : Infirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et octroyer à la partie requérante le statut de réfugié ; A TITRE SUBSIDIAIRE : Infirmer la décision du C.G.R.A. ci-annexée et octroyer à la partie requérante le statut de protection subsidiaire ; A TITRE INFINIMENT SUBSIDIAIRE : Infirmer la décision du C.G.R.A ci-annexée et renvoyer le dossier pour examen approfondi auprès de ses services* ».

2.3. Les nouveaux documents

2.3.1. Le requérant joint à sa requête les documents inventoriés comme suit :

(…)
2. Une copie de la carte de membre de Monsieur D.O. au parti MLP
3. Courrier adressé par un avocat de Kinshasa
4. Courriel adressé par Monsieur R.S.

2.3.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 6 mai 2026, le requérant dépose un « *mail adressé par Monsieur L.O.D. avocat au barreau de Kinshasa/Matete à Monsieur D.* » (dossier de la procédure, pièce 7).

Le dépôt de ces nouveaux éléments répond aux conditions de l'article 39/76, ancien, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Le présent arrêt intervient alors que les instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale sont en pleine modification. Le Conseil estime dès lors nécessaire de clarifier dès à présent les instruments et références législatifs pertinents en l'espèce.

3.2. La protection internationale est substantiellement impactée par l'entrée en vigueur de divers instruments législatifs constituant le « Pacte migratoire européen ». Parmi ces instruments, figurent notamment :

- le Règlement 2024/1347/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé le « Règlement Qualification ») ;
- le Règlement 2024/1348/UE du Parlement européen et du Conseil du 14 mai 2024 instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « Règlement Procédure »).

3.3. Le Règlement Qualification prévoit, à l'article 42, « *Entrée en vigueur et mise en application* », ce qui suit : « *Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent règlement est applicable à partir du 12 juin 2026. Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans les États membres conformément aux traités* ». Aucune mesure transitoire n'ayant été prévue, le Règlement Qualification s'applique en l'espèce.

Le Règlement Procédure prévoit, de son côté, à l'article 79 « *Entrée en vigueur et application* », qu'il « *s'applique à la procédure d'octroi d'une protection internationale en ce qui concerne les demandes introduites*

à partir du 12 juin 2026. Les demandes de protection internationale introduites avant cette date sont régies par la directive 2013/32/UE ».

En l'espèce, la demande de protection internationale de la requérante ayant été introduite le 16 avril 2024, ce Règlement n'est pas applicable à la présente procédure : les dispositions de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), transposées en droit belge, restent d'application.

3.4. Par ailleurs, afin de permettre la mise en œuvre du Pacte, certaines dispositions de la loi du 15 décembre 1980 ont été abrogées, tandis que d'autres ont été modifiées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne (ci-après dénommée la « loi du 16 juin 2026 »)[1]. Cette loi a été publiée le 19 juin 2026 de sorte qu'il convient d'appliquer dès à présent la loi du 15 décembre 1980 telle que modifiée.

3.5. Enfin, il convient également de tenir compte de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »)[2], elle aussi publiée le 19 juin 2026, qui est venue modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil et dont l'article 5.11 dispose que *« les dispositions de la présente loi s'appliquent : à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ; sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre* ». A cet égard, l'article 5.12, §3 de la même loi dispose : « *Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi* (...) ».

3.6. En l'espèce s'agissant d'un dossier pour lequel une audience a été fixée avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, la procédure doit se poursuivre selon les anciennes dispositions.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. A titre liminaire, le Conseil constate que l'acte attaqué développe les motifs de droit et de fait qui l'amènent à refuser la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est suffisamment claire et intelligible pour lui permettre de comprendre les raisons de ce refus. L'acte attaqué répond donc aux exigences de motivation formelle prescrites par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

4.2. L'article 48/3, § 1er, ancien, de la loi du 15 décembre 1980[3], qui transposait la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), disposait : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1e de la Convention de Genève précise, pour sa part, que le terme de « *réfugié* » s'applique à toute personne qui, « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

4.3. L'article 3, 5) du Règlement Qualification définit le terme « *réfugié* » comme suit : « *Tout ressortissant de pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les mêmes raisons que celles décrites hors du pays dans*

[1] *M.B.*, 19 juin 2026.
[2] *M.B.*, 19 juin 2026.
[3] Cet article a été abrogé par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne.

lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 ».

4.4. Dès lors, l'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification, ne modifie en rien les conditions matérielles pour être reconnu réfugié, celles-ci étant restées les mêmes.

4.5. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises, en particulier le général P., suite à son refus de travailler pour lui en participant à des enlèvements contre rançon. Il craint également les autorités congolaises en raison de sa sympathie pour le MLP.

4.6. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la crédibilité des faits invoqués par le requérant ainsi que sur le bien-fondé de ses craintes d'être persécuté en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après RDC).

4.7. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit et empêchent de tenir pour établies les craintes invoquées par le requérant. Ces motifs suffisent dès lors à fonder valablement l'acte attaqué.

4.8. Le Conseil estime que dans la requête, le requérant ne formule pas de moyen sérieux et qu'il ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes qu'il allègue.

4.9. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il serait mêlé à un réseau de kidnapping. D'une part, le Conseil n'est pas convaincu par les déclarations du requérant quant aux raisons pour lesquelles il aurait été choisi pour participer à des enlèvements. Ainsi, il apparait invraisemblable, vu la nature sensible du travail qui lui aurait été proposé et les conséquences d'une éventuelle dénonciation, qu'O. et le général P. aient décidé de lui faire confiance, alors que selon ses déclarations, il ne connaissait O. que depuis deux mois, et pas « *profondément*» et que ce dernier était uniquement un de ses clients au marché (dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 9 décembre 2025, ci-après NEP, pp. 9, 20 et 23). Le Conseil n'est par ailleurs nullement convaincu par les explications du requérant sur la raison pour laquelle le choix d'O. et du général P. se serait porté sur lui, explications selon lesquelles « (…) *je ne sais pas ce qu'il avait dans son cœur. Certaines personnes qui osent et essayent et puis si la personne est d'accord ils avancent* » (NEP, p. 24). D'autre part, le Conseil relève les déclarations très peu circonstanciées du requérant relatives aux personnes qui l'auraient recruté, à savoir O., le général P. et M., ainsi qu'à propos des relations entre ces différents intervenants (NEP, pp. 23-24).

Le requérant n'établit pas davantage qu'il serait recherché par les autorités congolaises. Bien qu'il ait déclaré que son nom aurait été cité « *à l'IPKIN*» et « *auprès du gouvernement* », ses déclarations à ce sujet sont très évasives. Il ignore en effet par qui son nom aurait été cité, et dans quelles circonstances (NEP, p.25). Le Conseil observe, par ailleurs, qu'il ressort des informations générales versées au dossier administratif par la partie défenderesse qu'un procès a eu lieu dans « l'affaire des kidnappings» et que ce procès a été évoqué par les médias (dossier administratif, pièce 6, document 3), mais que le requérant en ignore presque (NEP, pp.26-27).

Dans la requête, le requérant reproduit des extraits des notes de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse et affirme que ses réponses étaient « *complètes et cohérentes*» et qu'il a « *livré un récit particulièrement détaillé, circonstancié et constant quant à son implication présumée dans l'affaire des kidnappings et quant aux raisons pour lesquelles son nom aurait été cité* » (requête, pp. 8-9), constat qui n'est pas partagé par le Conseil, pour les raisons évoquées ci-dessus. Le Conseil observe, en outre, que la requête ne fournit aucune explication convaincante quant aux invraisemblances et aux carences relevées par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant.

S'agissant des invitations à se présenter à la police déposées par le requérant (dossier administratif, pièce 5, document 1), ce dernier estime que « *l'argument avancé par la partie adverse selon lequel le Congo est corrompu ne peut suffire à priver un document de toute valeur probante* » et indique qu'elle aurait dû apporter « *des éléments montrant que les convocations produites par le requérant seraient falsifiées* » (requête, p.9). Le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité des documents produits par le requérant, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits qu'il invoque. Le Conseil observe que la partie défenderesse a versé au dossier administratif un rapport relatif à la corruption et à la fiabilité des documents officiels (dossier administratif, pièce 6, document 5), dont il ressort que la corruption est omniprésente en R.D.C et que de nombreux documents, en ce compris des documents judiciaires, peuvent être obtenus contre paiement (pp. 5-6). Cet état de fait ne dispense toutefois pas les instances d'asile d'apprécier, au cas par cas, la force probante des documents

congolais. En l'espèce, le Conseil estime que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur les informations relatives à la corruption en R.D.C, mais qu'elle a, au contraire, analysé rigoureusement le contenu des deux invitations, de sorte que le reproche formulé par le requérant n'est pas fondé. Le Conseil estime par ailleurs que la partie défenderesse a légitimement pu conclure qu'aucune force probante ne pouvait être reconnue aux deux invitations en question. En effet, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que ces deux documents contiennent des fautes d'orthographe et que le cachet est illisible. Il apparait en outre qu'elles font partie d'un même document qui a été découpé. Or, il est incohérent que la convocation qui aurait été rédigée le 26 novembre 2023 se trouve au-dessous de celle rédigée le 8 décembre 2023, soit postérieurement. Le Conseil observe que le requérant ne fournit aucune explication quant aux irrégularités relevées dans les documents par la partie défenderesse. En conséquence, ces documents ne permettent pas d'établir que le requérant serait recherché par les autorités congolaises.

4.10. Le Conseil estime, en outre, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas son profil politique au MLP. En effet, le Conseil relève qu'outre le fait que le requérant n'a pas mentionné son engagement politique au sein du MLP lors de son audition à l'Office des étrangers, alors qu'il a mentionné son engagement passé au sein de l'UDPS (dossier administratif, questionnaire CGRA, réponse à la question 4.3.), ses déclarations quant au MLP et à ses activités alléguées pour le compte de ce parti sont lacunaires et en partie erronées (NEP, pp. 14-18). La carte de membre déposée par le requérant ne permet pas de renverser ce constat. Le Conseil estime en effet, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir le profil politique allégué du requérant, dans la mesure notamment où il contredit ses déclarations relatives à sa qualité de sympathisant, et non de membre de ce parti (NEP, p. 15). Enfin, le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles de la requête quant à ce document (requête, pp. 9-10).

4.11. Quant aux témoignages joints par le requérant à sa requête et déposés par voie de note complémentaire (requête, annexes 3 et 4 et dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil estime qu'ils ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir que le requérant a été impliqué dans un réseau de kidnappings ou son profil politique allégué. En effet, outre qu'il n'est pas possible d'identifier les personnes à l'origine de ces e-mails, leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé dès lors que le Conseil est dans l'incapacité de s'assurer de la sincérité de leur auteur et des circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Le fait qu'un de ces documents ait été rédigé par une personne qui se présente comme l'avocat du requérant ne permet pas de renverser ce constat. Il en va de même du témoignage de l'épouse du requérant (dossier administratif, pièce 5, document 5).

4.12. Concernant les autres documents déposés au dossier administratif, en ce comprises les vidéos, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui a été faite par la partie défenderesse et constate que, dans son recours, le requérant ne livre aucun élément d'appréciation nouveau susceptible de la mettre à mal.

4.13. Le Conseil estime par ailleurs que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé au requérant, dès lors que sa crédibilité générale au sens de l'article 4.5., d) du Règlement Qualification, n'a pas pu être établie.

4.14. Au vu de ce qui précède, le requérant n'est pas parvenu à établir qu'il a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 4.4. du Règlement Qualification (anciennement, 48/7 de la loi du 15 décembre 1980), ne se pose nullement et manque, dès lors, de pertinence.

4.15. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué ainsi que les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et sont déterminants, permettant, à eux seuls, de conclure à l'absence d'une crainte fondée de persécution dans le chef de ce dernier.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification.

B. L'examen de la demande sous l'angle de la protection subsidiaire

4.16. L'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 disposait comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce,*

pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. § 2. Sont considérées comme atteintes graves: a) la peine de mort ou l'exécution; b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine; c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Cet article était la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

L'article 3, point 6) du Règlement Qualification définit les termes « *personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire* » comme suit : « *tout ressortissant de pays tiers ou tout apatride qui ne peut être considéré comme un réfugié, mais pour lequel il y a des motifs sérieux et avérés de croire que cette personne, si elle était renvoyée dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, courrait un risque réel de subir les atteintes graves définies à l'article 15, et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphes 1 et 2, et qui ne peut ou, du fait de ce risque, ne veut se prévaloir de la protection de ce pays* ».

L'article 15 du même Règlement indique: « *Les atteintes graves au sens de l'article 3, paragraphe 6 sont:*

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine; ou

c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

Il apparait ainsi que l'article 3, points 2) et 6) du Règlement Qualification, lu conjointement avec l'article 15 du même Règlement, énonce les mêmes conditions que celles de l'article 48/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 pour bénéficier de la protection subsidiaire.

4.17. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, le requérant n'invoque pas de faits ou de motifs différents de ceux qu'il invoque à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Il ne développe pas non plus d'autres arguments dans sa requête.

Dans la mesure où le Conseil a constaté que les faits invoqués par le requérant pour se voir reconnaitre la qualité de réfugié manquent de crédibilité et/ou ne permettent pas de fonder une crainte de persécution dans son chef, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, a) et b) du Règlement Qualification.

4.18. Le requérant ne fournit par ailleurs aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République démocratique du Congo puisse être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 15, c) du Règlement Qualification. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire que le requérant serait exposé, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

4.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que le requérant n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 15 du Règlement Qualification.

C. Conclusion

4.20. En conclusion, le Conseil considère que le requérant n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visé par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué ou a commis une erreur d'appréciation. Il considère au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande ne permettent pas d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du Règlement Qualification, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du Règlement Qualification.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des autres moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que, dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à l'acte attaqué. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ce dernier au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. La demande d'annulation

Le requérant sollicite enfin l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de l'acte attaqué et n'apercevant aucun motif sérieux d'annulation, il n'y a pas lieu de répondre favorablement à cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze septembre deux mille vingt-six par :

V. KLEIN,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
M. BOURLART	V. KLEIN